



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2016138-0001**

Signé par

**Carole PUIG-CHEVRIER**  
Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 17 mai 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir**  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté constatant les effets de la création de la Communauté de Communes Entre  
Beauce et Perche sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants**





PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

**INTERCOMMUNALITE**

**Arrêté constatant les effets de la création de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche  
sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L5211-41, L5211-41-3, L5212-1 et suivants, L5214-1 et suivants;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (RCT);

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'arrêté préfectoral N°2015344-0003 du 10 décembre 2015 portant, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016, création de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche par fusion de la communauté de communes du Pays de Combray et de la communauté de communes du Pays Courvillois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche N°2015356-0003 du 22 décembre 2015 ;

Considérant que la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes;

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 du CGCT, lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat intercommunal, ou d'un syndicat mixte, fait partie d'une communauté de communes résultant d'une fusion, cette communauté de communes se substitue aux dites communes au sein des syndicats concernés pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que l'effet de substitution précité vaut également dans les mêmes conditions pour les communautés de communes fusionnées membres de syndicats mixtes ;

Considérant qu'aucun syndicat intercommunal et mixte ne se trouve inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Entre Beauce et Perche pour les compétences qu'elle exerce ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-loir;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté de communes Entre Beauce et Peche se substitue de plein droit au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir numérique pour la compétence de l'aménagement numérique du territoire, pour les deux CC historiques du Pays Combray et du Pays Courvillois.
- Syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir (SMAFEL) pour les deux CC historiques du Pays Combray et du Pays Courvillois .
- Syndicat mixte électrique intercommunal du Pays Chartrain pour les deux CC historiques du Pays Combray et du Pays Courvillois (pour la compétence éclairage public à l'intérieur des zones d'activité économique) .
- Syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir pour la CC historique du Pays Combray.
- Syndicat d'assainissement et de drainage de la région de Thimert pour la CC historique du Pays Courvillois (pour la commune de Courville-sur-Eure).
- Syndicat intercommunal de ramassage et le traitement des ordures ménagères de la Loupe-Courville-Châteauneuf-Senonches pour la CC historique du Pays Courvillois.
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray pour la CC historique du Pays Combray.
- Syndicat de transports des élèves vers le collège Marcel Proust d'Illiers-Combray pour la CC historique du Pays Combray (compétence transports scolaire collège d'Illiers-Combray et pour les élèves en sureffectifs ne pouvant pas être transportés par le Syndicat Intercommunal des deux Versants pour les communes de Bailleau-le-Pin, Ermenonville-la-Grande et Sandarville) .
- Syndicat des deux versants pour la CC historique du Pays Combray pour la compétence scolaire.

**Article 2** : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**: Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d' Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des territoires d' Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la communauté de communes Entre Beauce et Perche, Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes visés à article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**17 MAI 2016**

  
Carole PUIG-CHEVRIER